

peut évoluer - si cela est souhaitable - vers une mesure de protection visant non seulement les biens mais aussi la personne du handicapé (p. ex. le mentor((31).

Les personnes chargées de prodiguer des soins aux handicapés peuvent difficilement être désignées comme administrateurs de leur client ou patient, car cela pourrait amener à une confusion de rôles et des conflits d'intérêts. En tout état de cause, il faut veiller à ce que cela ne devienne pas une fonction lucrative dans le chef de l'administrateur. Il faut donc prévoir des garanties suffisantes.

Il est frappant de constater que ce projet de loi néerlandais ne prévoit pas des mesures de publicité. On a pensé que l'administrateur est suffisamment compétent pour veiller aux intérêts de l'intéressé et des tiers, sans que la publication de cette mesure ne soit nécessaire. Cette publication constituerait inévitablement une étiquette et aurait un effet de ségrégation.

Une forme similaire de protection des biens se rencontre en France, où on applique deux formes de protection limitée (32) en dehors de la tutelle simple, notamment:

- 1°) "*l'administration légale*" un membre de la famille en désigné comme administrateur légal, sous supervision du juge et sans intervention du conseil de famille, ni du subrogé-tuteur;
- 2°) "*la gérance de tutelle*"; par laquelle le juge - vu l'importance des biens de l'intéressé - n'estime pas nécessaire d'instaurer une tutelle complète, mais

(31) Voir plus loin, 4.b.6.

(32) R. MORIN: "*Quand les parents ne seront plus là*". Dix ans d'application de la loi de protection des majeurs. 7-ième Congrès Mondial de la ILSMH sur le handicap mental. Compte-rendu du congrès, II, p. 179-194.